

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 12 avril 2017 n° 14

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Home Le Genevrier SA, Le Genevrier 10, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Bureau d'architecture Yves Kistler, Rue des Terreaux 41, 2300 La Chaux-de-Fonds
OUVRAGE	Extension du home, création d'une unité UVP de 18 chambres, bureaux, réception, salle polyvalente, espace repas/cuisine, cour intérieure, terrasse couverte + aménagement de 27 cases de stationnement
LOCALISATION	n° parcelle(s) 195 surface(s) 6'881 m ²
rue, lieu-dit	Le Genevrier
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Utilité publique UAa
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	50.40 m 50.04 m 5.40 m 6.20 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Brique porteuse, isolation
façades	Crépi, teinte à définir
couverture	Toitures à 1 pan : tuiles, teinte rouge / Toiture plate : finition gravier, teinte grise
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 mai 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 6 avril 2017 Au nom de l'autorité communale :